

# DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

## 2022-95 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ENFANCE-PERISCOLAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,  
Vu la délibération du 29 janvier 2007 adoptant le dispositif « chèques découverte »,  
Vu la délibération du 3 février 2014 validant la mise en place du paiement par Chèque Emploi Service Universel sur la régie de recettes des activités péri-éducatives,  
Vu la délibération n°24 du 15 décembre 2014, adoptant le dispositif «chèques vacances »  
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu la décision municipale n°109 du 1<sup>er</sup> août 2013 instituant la régie de recettes enfance-périscolaire,  
Vu la décision municipale n°110 du 14 novembre 2019 modifiant la régie de recettes enfance-périscolaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2022-1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale, chargée des Finances,  
Considérant qu'il convient de modifier les modes de recouvrements des recettes de la régie,  
Vu l'avis conforme du comptable public du 12 juillet 2022,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** A compter du 20 juillet 2022, l'article 5 de la décision n°110 du 14 novembre 2019 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées en euros selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires et postaux
- Numéraire
- Chèques d'accompagnement personnalisé (chèques découverte)
- Chèques vacances
- Chèques Emploi Service Universel (CESU)
- Prélèvements
- Paiement en ligne par Internet (carte bancaire, prélèvement unique)

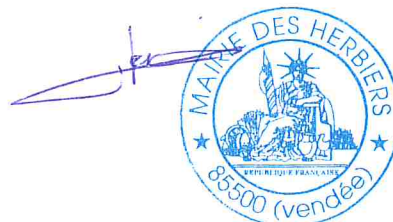
Les recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance générée par le logiciel informatique pour l'ensemble des modes de règlement, à l'exception du paiement par Internet pour lequel l'utilisateur recevra un accusé de réception sur sa boîte de messagerie.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de la décision n°110 du 14 novembre 2019 demeurent inchangées.

Transmise en préfecture le 19 JUIL. 2022  
Publiée électroniquement le : 19/07/2022

LES HERBIERS, le 12 juillet 2022.

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,  
Christophe HOGARD, Maire  
Par délégation du Maire,  
Hélène CHENAIS, conseillère municipale, chargée des finances



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).